



PRIÈRE

DIX HEURES

M. GOERTZEN propose la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 215 — *Loi sur le dépistage obligatoire d'agents pathogènes/The Mandatory Testing for Pathogens Act*.

Il s'élève un débat.

MM. GOERTZEN et PEDERSEN interviennent. M. LAMOUREUX prend la parole.

Pendant le débat, le président intervient et demande au député d'Inkster, qui a utilisé les termes « allow his monkeys » de se rétracter.

M. LAMOUREUX se rétracte et termine son intervention.

M. FAURSCHOU, M^{me} TAILLIEU ainsi que MM. DYCK et EICHLER interviennent. Sur la motion de M. REID, le débat est ajourné.

L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. GERRARD voulant que soit lu une deuxième fois et renvoyé en comité le projet de loi 203 — *Loi sur les détergents à vaisselle sans phosphore/The Phosphorus-Free Dishwashing Detergent Act*.

Le débat se poursuit.

M. DEWAR exerce son droit de parole jusqu'à 11 heures et le conserve pour la reprise du débat.

M^{me} ROWAT présente la proposition suivante :

Proposition n^o 10 : L'âge de protection

Attendu :

que le gouvernement provincial du Manitoba a la responsabilité de protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle par les adultes;

que les prédateurs adultes ont de plus en plus recours à des méthodes malveillantes telles que les drogues, l'alcool, les cadeaux, les fausses promesses ainsi que les menaces afin de séduire les jeunes et de les exposer à des situations hasardeuses et que les enfants sont induits en erreur ou sont forcés à prendre part à des actes de nature criminelle ou sexuelle;

que le Code criminel protège actuellement les jeunes de moins de 18 ans et qu'il reconnaît que ceux-ci méritent une certaine protection légale;

que le Canada dispose de normes légales qui reconnaissent que les enfants ne sont pas encore prêts à prendre des décisions importantes par rapport à leur sécurité et leur santé;

que les enfants de moins de 18 ans n'ont pas le droit de fumer la cigarette ni de consommer des boissons alcoolisées tandis qu'il est légal d'avoir des rapports sexuels dès l'âge de 14 ans;

que les enfants âgés de 14 et 15 ans sont particulièrement vulnérables à l'exploitation par des prédateurs adultes âgés d'au moins trois ans de plus qu'eux à cause de ce vide législatif choquant;

que les familles, les communautés ainsi que les autorités chargées de l'application des lois sont frustrées par le manque de moyens disponibles afin de protéger efficacement les enfants contre l'exploitation;

que l'exploitation peut prendre diverses formes, notamment l'utilisation d'enfants pour des activités illégales tels que le trafic de drogues, le recrutement des gangs ou l'abus sexuel;

que même si tout enfant peut devenir victime de l'exploitation, les enfants à risque sont les plus vulnérables;

que bon nombre des enfants qui constituent des cibles sont sous la tutelle des Services à l'enfant et à la famille ou ont été en contact avec eux;

que même si l'âge de protection relève du fédéral, l'article 52 de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* du Manitoba peut être modifié afin de mieux protéger les enfants qui sont sous la tutelle du gouvernement;

que les conséquences de tout type d'exploitation sont dévastatrices,

il est proposé :

que l'Assemblée législative du Manitoba exhorte le gouvernement provincial à envisager de modifier l'article 52 de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* afin de permettre que les enfants qui sont sous la tutelle du gouvernement et qui risquent d'être des victimes de l'exploitation puissent jouir d'une protection accrue;

que l'Assemblée exhorte le gouvernement provincial à envisager d'exercer des pressions auprès du gouvernement fédéral afin que l'âge de protection soit établi à au moins 16 ans.

Il s'élève un débat.

M^{me} ROWAT, M^{me} la *ministre* MELNICK, M^{me} DRIEDGER, MM. MARTINDALE et BRIESE ainsi que M^{mes} HOWARD et MITCHELSON interviennent. M. CALDWELL exerce son droit de parole jusqu'à midi et le conserve pour la reprise du débat.

TREIZE HEURES TRENTE

Avant l'examen des affaires courantes, M. LAMOUREUX soulève une question de privilège et propose d'exiger que le premier ministre s'excuse auprès de l'Assemblée et de la population du Manitoba pour avoir volontairement induit l'Assemblée en erreur.

M. le *ministre* ASHTON et M. GOERTZEN interviennent. Le président déclare la question de privilège irrecevable.

Avant l'examen des affaires courantes, M. LAMOUREUX invoque le *Règlement* au sujet des déclarations contradictoires faites par le premier ministre à l'Assemblée.

M. le *ministre* ASHTON et M. GOERTZEN interviennent sur le rappel au *Règlement*.

Le président informe l'Assemblée qu'il met l'affaire en délibéré.

Présentation et lecture de pétitions :

M^{me} TAILLIEU — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le ministre de l'Infrastructure et des Transports envisage de faire de l'achèvement des travaux de division de la route transcanadienne à Headingley en 2008 une priorité du gouvernement provincial et qu'il envisage d'examiner la possibilité de prendre d'autres mesures visant à améliorer la sécurité des automobilistes pendant ces travaux. (S. Dawley, S. Laing, M. Clearly et autres)

M^{me} ROWAT— Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le premier ministre envisage de modifier l'article 52 de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* afin de permettre que les enfants qui sont sous la tutelle du gouvernement et qui risquent d'être des victimes de l'exploitation puissent jouir d'une protection accrue et qu'il envisage d'exhorter le gouvernement fédéral d'établir l'âge de protection à au moins 16 ans. (V. Hourie, M. Courcher, G. Smith et autres)

M. MAGUIRE — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que la ministre de la Santé envisage de prendre des mesures sérieuses afin de pourvoir les postes vacants d'infirmières dans les foyers de soins personnels de la ville de Virден et qu'elle envisage de rouvrir les lits qui avaient été fermés en raison du manque d'infirmières et de s'engager à assurer le retour à Virден des personnes âgées qui ont dû quitter leur communauté, accordant ainsi la priorité aux besoins de ces personnes, et ce, dès que des lits seront disponibles. (J. Day, D. Preston, B. Day et autres)

M. LAMOUREUX — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le premier ministre à envisager d'assister à l'assemblée publique qui aura lieu le 5 novembre à la bibliothèque publique Munroe située dans sa circonscription. (M. Cruz, C. McQuade, M. Alinsob et autres)

M^{me} la *ministre* MCGIFFORD dépose :

le rapport annuel de l'Université du Manitoba pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2007;
(Document parlementaire n^o 119)

le rapport annuel de l'Université de Winnipeg pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2007;
(Document parlementaire n^o 120)

le rapport annuel de l'Université de Brandon pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2007;
(Document parlementaire n^o 121)

le rapport annuel du Collège universitaire de Saint-Boniface pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2007.
(Document parlementaire n^o 122)

Après la période des questions orales, le président rend la décision suivante :

Le 24 octobre 2007, pendant l'étape des affaires courantes qui porte sur le dépôt de rapports, le député de Russell a invoqué le *Règlement* au sujet du dépôt du rapport intitulé « Auditor General's Special Audit: Image Campaign for the Province of Manitoba ». Il a prétendu que, puisque la vérification découlait d'une demande du Comité des comptes publics, le vérificateur général aurait dû d'abord présenter ses conclusions au Comité conformément au paragraphe 16(2) de la *Loi sur le vérificateur général*. Le député a également affirmé qu'il aurait donc lui-même dû, à titre de président du Comité, déposer le rapport devant l'Assemblée législative. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

D'un point de vue technique, j'aimerais aviser l'Assemblée que le rappel au *Règlement* est irrecevable étant donné que le commentaire 168(5) de Beauséjour indique que le président ne décide d'aucune question d'ordre juridique. Dans un même ordre d'idées, plusieurs décisions ont été rendues par les présidents de l'Assemblée législative du Manitoba et de la Chambre des communes indiquant qu'il n'est pas approprié que le président intervienne dans les travaux des comités. Cependant, j'aimerais partager avec l'Assemblée quelques observations relativement à la situation qui nous occupe.

Bien que le député de Russell ait prétendu qu'il aurait dû, à titre de président du Comité des comptes publics, déposer le rapport du vérificateur général devant l'Assemblée législative, ce procédé contredit à la fois les usages de l'Assemblée et le paragraphe 28(1) de la *Loi sur le vérificateur général*. La tradition au Manitoba veut que les hauts fonctionnaires indépendants de l'Assemblée fassent rapport à l'Assemblée législative par l'intermédiaire du président et que ce dernier dépose les rapports. Le paragraphe 28(1) de la *Loi sur le vérificateur général* indique également que lorsqu'il présente un rapport en vertu de la présente loi, le vérificateur général remet le rapport au président et que celui-ci le dépose devant l'Assemblée.

Toutefois, l'article 124 du *Règlement de l'Assemblée* stipule que le président du Comité des comptes publics dépose les rapports devant l'Assemblée, mais il n'est pas précisé s'il s'agit des rapports annuels du vérificateur général. À mon avis, il est raisonnable de supposer que cet article vise les rapports de comités, par opposition aux rapports préparés par le vérificateur général, puisque les termes « rapport du CCP » sont utilisés à l'article 126.

J'aimerais également mentionner que si le paragraphe 16(3) de la *Loi sur le vérificateur général* indique qu'un rapport sur une vérification peut être déposé devant l'Assemblée, le paragraphe 16(2) indique pour sa part que le vérificateur général doit faire rapport de la vérification à la personne ou à l'entité qui en a fait la demande ainsi qu'au ministre chargé de l'organisme gouvernemental concerné. Le fait qu'il a déposé le rapport devant l'Assemblée n'empêche pas le vérificateur général de faire rapport de la vérification au Comité.

Comme l'a souligné le député de Russell, c'est la première fois que le Comité des comptes publics demande au vérificateur général de mener une vérification spéciale en vertu du paragraphe 16(1) et il se peut qu'un manque de clarification soit à l'origine des attentes du Comité. Après avoir lu la transcription des délibérations de la réunion du 22 février 2007 au cours de laquelle le Comité des comptes publics a adopté la motion demandant au vérificateur général de mener une vérification spéciale, je note qu'il n'y a eu aucune discussion sur la procédure à suivre ou sur la présentation du rapport.

Je suggérerais au Comité des comptes public de discuter de cette question au cours de sa prochaine réunion et d'inclure le vérificateur général, voire les leaders à l'Assemblée, dans la discussion. Il serait également de mise, lorsque le Comité présentera une autre demande de vérification spéciale, de discuter de la procédure et des attentes qui sont raisonnables à l'égard de la présentation du rapport.

Conformément au paragraphe 26(1) du *Règlement*, M^{me} KORZENIOWSKI ainsi que MM. BRIESE, MALOWAY, GOERTZEN et SARAN font des déclarations de député.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés à la version amendée du projet de loi 17 — *Loi sur les fondations à la mémoire des pompiers, des agents de la paix et des travailleurs/The Firefighters, Peace Officers and Workers Memorial Foundations Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique.

L'Assemblée convient d'examiner en premier lieu les sixième et septième amendements présentés par M. MAGUIRE à l'étape du rapport.

M. MAGUIRE propose que le projet de loi 17 soit amendé par adjonction, après l'article 14.1, de ce qui suit :

Création de la Fondation B la mémoire des ambulanciers paramédicaux

14.2 Dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) le gouvernement consulte les ambulanciers paramédicaux du Manitoba ou un organisme qui les représente;
- b) un règlement créant la Fondation à la mémoire des ambulanciers paramédicaux est pris sous le régime de l'article 14.1.

Il s'élève un débat.

MM. MAGUIRE et FAURSCHOU, M. le *ministre* LEMIEUX ainsi que MM. GOERTZEN, EICHLER et DERKACH interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

Conformément au paragraphe 31(9) du *Règlement*, le leader adjoint de l'opposition à l'Assemblée annonce que la proposition portant sur la protection de la vie privée au Manitoba sera examinée le jeudi 8 novembre 2007.

M. MAGUIRE propose que le projet de loi 17 soit amendé, dans l'article 15, par adjonction, après « proclamation », de « ou le 1^{er} avril 2008, si cette date est antérieure ».

Il s'élève un débat.

MM. MAGUIRE et FAURSCHOU interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

L'Assemblée permet à M. MAGUIRE de retirer les amendements qu'il a présentés à l'étape du rapport et qui n'ont pas encore été examinés.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen de la version amendée du projet de loi 19 — *Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées/The Fair Registration Practices in Regulated Professions Act* — dont a fait rapport le Comité permanent de la justice.

M. LAMOUREUX propose que le projet de loi 19 soit amendé par substitution, à l'article 11, de ce qui suit :

Procédure de nomination

11(1) Le président du Conseil exécutif convoque une réunion du Comité permanent des affaires législatives de l'Assemblée dans les situations suivantes :

- a) le poste de commissaire aux pratiques d'inscription équitables est vacant;
- b) le commissaire aux pratiques d'inscription équitables a démissionné et sa démission prend effet dans les 12 mois qui suivent.

Recommandation du Comité

11(2) Le Comité permanent des affaires législatives de l'Assemblée étudie les candidatures et présente ses recommandations au président du Conseil exécutif.

Nomination du commissaire B l'équité

11(3) Sur la recommandation du Comité permanent des affaires législatives de l'Assemblée, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une personne B titre de commissaire aux pratiques d'inscription équitables.

Il s'élève un débat.

M. LAMOUREUX, M^{me} TAILLIEU et M^{me} la *ministre* ALLAN interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

L'Assemblée permet à M. LAMOUREUX de retirer les amendements qu'il a présentés à l'étape du rapport et qui n'ont pas encore été examinés.

L'Assemblée convient d'examiner en premier lieu le troisième amendement présenté par M^{me} TAILLIEU à l'étape du rapport.

M^{me} TAILLIEU propose que le projet de loi 19 soit amendé :

- a) dans le paragraphe 13(1), par substitution, à « minister », de « président de l'Assemblée »;
- b) dans le paragraphe 13(3), par substitution, à « minister », de « president ».

Il s'élève un débat.

M^{me} TAILLIEU et M. LAMOUREUX interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

M^{me} TAILLIEU propose que le projet de loi 19 soit amendé dans la définition de « inscription » figurant à l'article 2 par adjonction, à la fin, de « La présente définition exclut les renouvellements d'inscription. ».

Il s'élève un débat.

M^{me} TAILLIEU et M^{me} la *ministre* ALLAN interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

L'Assemblée permet à M^{me} TAILLIEU de retirer l'amendement qu'elle a présenté à l'étape du rapport et qui n'a pas encore été examiné.

La séance est levée à 16 h 56, et l'Assemblée ajourne ses travaux à lundi, 13 h 30.

Le président,

George Hicke